



Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 092-269200358-20230531-25_23_RA_DOCS-DE



Livret d'accueil du résident





La présentation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)



Situation géographique

Le Centre Communal d'Action Sociale vous accueille :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis

de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Le jeudi de 13h30 à 17h30

Le Centre Communal d'Action Sociale met en œuvre une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques, associatives et privées.

Il a en charge la gestion des aides accordées par la ville. Il gère les dispositifs destinés à lutter contre la précarité (secours financiers, chèques d'accompagnement personnalisé pour l'achat de produits alimentaires et/ou d'hygiène). Il participe aussi au maintien à domicile des personnes âgées et anime une action d'information et d'orientation auprès des publics âgés et/ou handicapés ou de leurs familles.

CADRE JURIDIQUE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Colombes est un établissement public administratif communal, géré par un conseil d'administration (cf. liste des membres ci-après) présidé par le maire. Il dispose d'une autonomie de gestion et d'un budget propre.

DROITS DES USAGERS

Le service exerce ses missions dans le respect des droits fondamentaux des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (cf. partie 4 de ce livret d'accueil).

TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le 25 mai 2019, le RGPD (Règlement Général de Protection des Données) est entré en vigueur pour toute entreprise collectant et manipulant des données personnelles. C'est une évolution de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés », afin de l'actualiser mais surtout, d'établir un socle commun européen. Il s'applique à tous les organismes, publics comme privés, qui traitent des données personnelles, que ce soit informatiquement ou sur papier.



Ses buts sont donc :

- D'uniformiser la réglementation sur la protection des données au niveau européen.
- De responsabiliser les entreprises, les sensibiliser sur la valeur et l'importance des données qu'ils collectent
- De renforcer les droits des individus, en garantissant notamment le droit d'accès à leurs données, le droit d'oubli, de portabilité...

La personne prise en charge a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement de données nominatives la concernant dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée et du Règlement Général sur la Protection des Données.

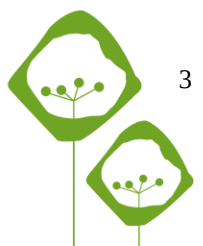
Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant en s'adressant à la direction du Centre Communal d'Action Sociale.

ENQUÊTE DE SATISFACTION

Régulièrement, il est demandé aux bénéficiaires de participer à un sondage afin de mieux évaluer le niveau de satisfaction et d'améliorer l'organisation.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le CCAS a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les dégâts matériels que les personnels intervenant à votre domicile pourraient commettre lors de leurs interventions.



MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE COLOMBES

Monsieur Patrick CHAIMOVITCH	Maire de Colombes, Président du Centre Communal d'Action Sociale
Madame Claire ARNOULD	Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale
Madame Sally O'SHEA	Administratrice
Madame Cécilia ALADRO	Administratrice
Monsieur Pierre THOMAS	Administrateur
Monsieur Valentin NARBONNAIS	Administrateur
Madame Hélène NICOLAS	Administratrice
Monsieur Michel MOME	Administrateur
Madame Yamina TATON	Administratrice

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR LE MAIRE

Monsieur Christophe MARATRAY	Administrateur, représentant de l'UDAF
Monsieur Jean-Luc LEYGONIE	Administrateur, représentant de l'Union Territoriale des retraités CFDT des Hauts-de-Seine
Madame Marie BIENVENU	Administratrice, représentante des Petits Frères des Pauvres
Madame Elisabeth LAMMERS	Administratrice, représentante de l'APEI
Monsieur Karim RAZZOUKI	Administrateur, représentant de TULIPE
Madame Agnès ZIMMERMANN	Administratrice, représentante du Secours Catholique
Madame Martine PIQUEMAL	Administrateur, représentante du Secours Populaire
Monsieur Boubakar MAZARI	Administrateur, représentant de l'Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI)

DIRECTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame Bérangère PAGERIE-DIEMER	Directrice du Centre Communal d'Action Sociale
--	--



Les prestations en direction des personnes âgées

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 092-269200358-20230531-25_23_RA_DOCS-DE



LES AIDES COMMUNALES

LE CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)

36 rue du Maréchal Joffre - 92700 COLOMBES - 01.47.60.43.54

Il assure une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement en direction des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou de leur famille.

Les aides à domicile

Les aides à domicile réalisent une grande diversité de tâches ménagères et liées à l'accomplissement de certains gestes de la vie quotidienne.

La restauration

Le CCAS assure le portage des repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées. Les repas sont préparés par *Saveurs et Vie* et livrés par La Poste au domicile des demandeurs.

A la résidence Yvonne Feuillard, les repas sont préparés et livrés par *Saveurs et Vie*. L'accès au restaurant de la résidence est également ouvert aux non-résidents.

La téléassistance

La téléassistance permet à l'utilisateur de disposer d'une télécommande portative (bracelet/pendentif) pour contacter un centre de veille qui, en fonction du problème, déclenche l'intervention la mieux adaptée. La Ville prend en charge le raccordement au réseau et participe aux frais d'abonnement.

La résidence Yvonne Feuillard

36 rue du Maréchal Joffre - 92700 COLOMBES - Tél : 01.47.82.13.36

Elle permet aux personnes âgées valides ne souhaitant pas demeurer à leur domicile de rester autonomes tout en bénéficiant de services communs et d'activités de prévention et de loisirs. Les frais de séjour sont mensuels et l'allocation logement est accordée sous certaines conditions.

L'allocation municipale aux personnes âgées

L'allocation aux personnes âgées est une aide annuelle versée par virement bancaire aux personnes âgées ayant de très faibles ressources. Elle est soumise à conditions de situations et de ressources.

Les tarifs des prestations proposées varient en fonction de vos revenus.



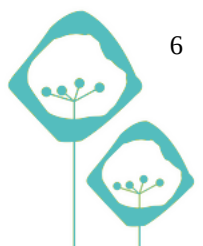
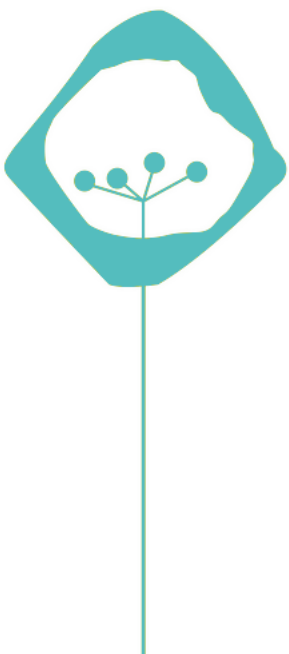
LES AIDES DEPARTEMENTALES

La carte améthyste

Elle permet aux personnes âgées et handicapées de se déplacer à moindre coût en bus, métro ou train, dans toute l'Ile-de-France. Elle est valable un an, renouvelable, et est soumise à condition de ressources. La demande est faite au CCAS et dans les Maisons de Services au Public.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Cette aide en nature est destinée à financer une partie des frais liés à l'état de dépendance (domicile - établissement). Pour la constitution d'un dossier, s'adresser au CCAS. L'ouverture des droits est conditionnée à une évaluation effectuée par les services du Conseil Départemental.



La présentation de la résidence Yvonne Feuillard

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 092-269200358-20230531-25_23_RA_DOCS-DE



La Ville de Colombes est propriétaire de la résidence Yvonne Feuillard. Cet établissement médico-social est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La résidence Yvonne Feuillard est une résidence autonomie. Elle dispose de 50 logements locatifs, dont deux destinés à l'hébergement temporaire.

GÉOGRAPHIE

La résidence Yvonne Feuillard est située en centre Ville et offre, par sa situation géographique, tous les services facilitant la vie autonome des résidents.



**Adresse : 36, rue du Maréchal Joffre
92700 COLOMBES**

Téléphone fixe : 01.47.82.13.36

Portable : 06.18.57.86.60

LES SERVICES DE PROXIMITE

- Hôtel de Ville
- Centre administratif
- Police Municipale, 5 rue de la Liberté
- Commissariat, 5 rue du 8 mai 1945
- La Poste, 42 rue Julien Gallé
- Marché du centre les mardis, jeudis et dimanche matins
- Commerces de proximité



LA RESIDENCE YVONNE FEUILLARD

50 studios type F1 bis :

27 studios de	28 m ²
12 studios de	28,5 m ²
2 studios de	30 m ²
9 studios de	31,5 m ²

Chaque appartement dispose :

- d'une kitchenette (plaques électriques)
- d'une salle d'eau
- d'un balcon privatif

LE PERSONNEL

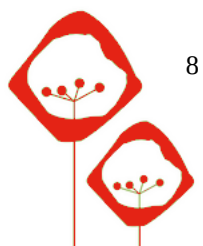
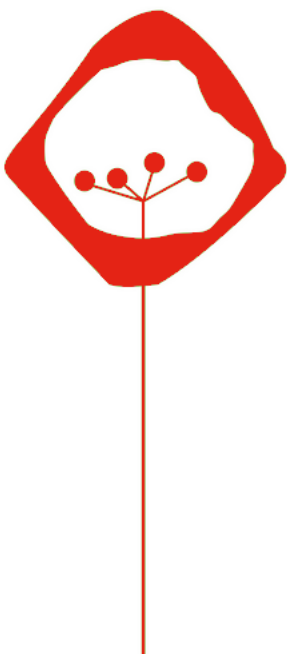
L'équipe se compose :

- de la directrice du CCAS, Madame PAGERIE-DIEMER (01.70.72.18.94)
- de la responsable du service senior handicap, Madame CHARLES (01.47.60.41.63)
- de la responsable de la résidence, Madame DRANSART (01.47.82.13.36)
- d'un agent de restauration et d'animation, Madame BOUVIER
- d'un agent d'entretien et d'animation, Madame MOUDJEB
- d'un agent social pour l'entretien et les dépannages des prestations d'aide à domicile, Madame RICHAL

Les agents de la résidence sont présents du lundi au vendredi de 8 heures à 17 ou 18 heures. En dehors de ces horaires, des astreintes téléphoniques sont effectuées par le personnel qui peut intervenir à la résidence en moins de 10 à 15 minutes.

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisée par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale, c'est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de la résidence autonomie.



Le conseil de la vie sociale est un lieu d'échange et d'expression. Il donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- l'organisation intérieure de la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socio-culturelle,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations au sein de la résidence,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

LES SERVICES PROPOSES

La restauration

L'établissement propose un service de restauration (service facultatif) du lundi au vendredi pour le déjeuner. Les repas sont servis à 12h00 dans la salle du restaurant (1er étage). Les résidents qui le souhaitent peuvent emporter leur repas dans leur domicile. Il est également possible de commander un repas pour le soir et pour le week-end à emporter chez soi.

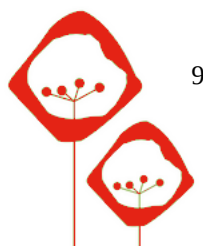
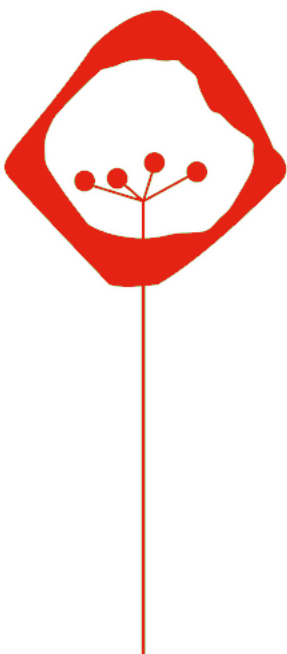
Les familles ou amis peuvent être invités pour manger à la résidence. Il est toutefois demandé aux résidents de prévenir l'agent de restauration au moins 72 heures à l'avance.

De même, toute personne retraitée colombienne ne résidant pas dans l'établissement peut venir se restaurer à la résidence, à condition de réserver son repas au moins 72 heures à l'avance.

La tarification est fixée par délibération du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année civile en cours. Elle est basée selon la consommation effectuée.

Une buanderie

Cette dernière est entièrement en libre-service et gratuite. Afin de faciliter l'organisation, il est demandé aux résidents de s'inscrire auprès de l'agent de restauration et d'animation.



Un service de pédicurie

Un service de pédicurie est également organisé une fois par mois, à tarif avantageux. Le nombre de places étant limité, il est nécessaire de s'inscrire auprès de l'agent de restauration et d'animation. Ce service est également ouvert aux personnes retraitées de la ville de Colombes.

L'animation

Des activités de prévention ou animations sont organisées régulièrement à la résidence. Elles sont accessibles aux non-résidents.

Pour certaines activités, les places étant limitées, une pré-inscription est nécessaire.

L'entretien des locaux

L'entretien des zones communes et du restaurant est assuré par l'établissement. Pour les logements temporaires, l'établissement procure les draps, taies d'oreiller, couvertures, dessus de lit et linge de toilette.

L'entretien des logements est assuré par le résident (avec l'aide éventuelle d'une aide à domicile si besoin).

L'aide aux soins

La résidence Yvonne Feuillard n'étant pas médicalisée, chaque résident fait appel, quand il le souhaite, au médecin de son choix. Il en est de même pour toutes les professions paramédicales (pharmacien, kinésithérapeute...).

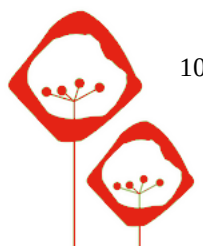
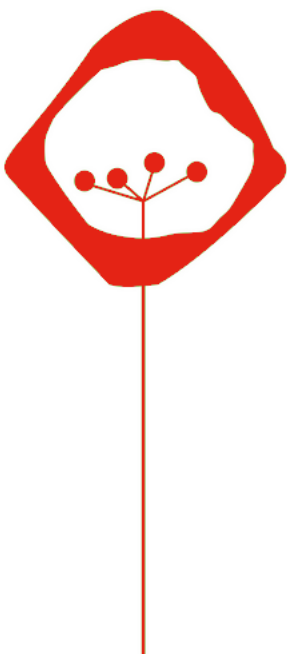
Tous les soins, prescriptions ou visites auprès de spécialistes, ainsi que les transports restent à la charge des résidents.

Les visites et sorties

Elles sont libres. Pour raisons de sécurité, il est demandé aux résidents de signaler toute absence ou accueil en nuitée auprès du personnel de la résidence.

L'administration

Pour tout renseignement, la responsable et le personnel de la résidence sont à votre disposition.



VOTRE IMPLICATION AU SEIN DE LA RESIDENCE YVONNE FEUILLARD

Le contrat de séjour et le règlement intérieur

Dès votre installation, il vous sera demandé de signer votre contrat de séjour qui définit les objectifs de votre accueil, et de respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement qui définit l'ensemble de vos droits et devoirs.

Votre logement

Chaque résident est locataire d'un appartement d'une superficie minimum de 28 m² qui est meublé par ses soins. Chaque résident doit souscrire un contrat d'assurance personnelle (dégât des eaux, incendie et responsabilité civile). Chaque appartement est équipé d'une prise TV et téléphone.

Un système de télé-assistance est obligatoirement installé, qui vous relie à un centre de veille 24h/24. Si vous ne désirez pas ce système, il sera nécessaire de signer une décharge.

Le Conseil de la Vie Sociale

L'équipe de la résidence pourra solliciter votre participation au Conseil de la Vie Sociale.

Les activités-loisirs

Outre les activités de prévention et animations organisées au sein de la résidence, l'équipe de la résidence pourra vous conseiller ou vous faire connaître les différentes structures et associations locales.

Vie sociale

En cas de nécessité, une assistante sociale du service Senior et Handicap est à votre disposition sur rendez-vous au : 01.47.60.41.68

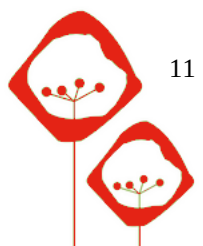
L'établissement médico-social CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) au pied de la résidence pourra également vous informer et vous aider dans vos démarches dans les différents domaines de la vie quotidienne (santé, aides à domicile, transports...).

La tarification

La redevance mensuelle comprend les frais de séjour qui ouvrent droit, en fonction des ressources, à l'allocation de logement social (A.L.S.), à l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) et à l'aide sociale à l'hébergement.

Toutes les charges sont incluses (EDF, chauffage, eau...).

Le montant est révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.



La Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023
ID : 092-269200358-20230531-25_23_RA_DOCS-DE

S²LOW



ARTICLE 1^{ER} – PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement.

ARTICLE 2 – DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 – DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



ARTICLE 4 – PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire, ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

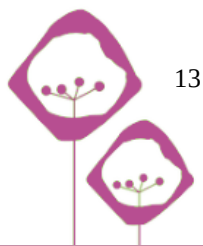
3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 – DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression, ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



ARTICLE 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

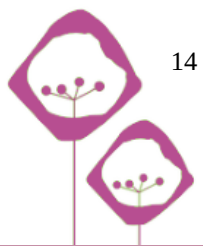
ARTICLE 7 – DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 – DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.



ARTICLE 9 – PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie, doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 – DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 – DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

